



*Ubequeslopa...*



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI,  
DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,  
CHEF DU COMMONWEALTH, DÉFENSEUR DE LA FOI.

Lettres patentes

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

**SALUT:**

CAMP DE RIVIERE-OUELLE  
INC.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi des évêques catholiques romains, Statuts refondus, 1964, chapitre 304, le lieutenant-gouverneur peut, à la requête d'un évêque, accorder, par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province, une charte constituant en corporation pour fins de religion, d'enseignement, d'éducation, de charité et d'hospitalisation, tout conseil, comité, organisme ou oeuvre;

Enregistrées le  
*17 septembre 1971*  
Libro 1535  
Folio 107

ATTENDU QUE Son Excellence Monseigneur Charles-Henri Lévesque, évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, demeurant à La Pocatière, comté de Kamouraska, a présenté une requête déclarant:

Le sous-registraire du Québec  
*Jean Alau*

Qu'il désire former une société destinée à la formation sociale, religieuse, intellectuelle, morale et physique de la population catholique du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et, à cette fin, opérer des camps saisonniers;

Qu'il siérait que cette oeuvre soit constituée en corporation sous le régime de la Loi des évêques catholiques romains, Statuts refondus, 1964, chapitre 304, pour lui permettre de poursuivre ses fins et entreprises;

ET ATTENDU QUE les formalités prescrites par la loi pour cette constitution en corporation ont été remplies;

A CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par l'article 19 de la Loi des évêques catholiques romains, Statuts refondus, 1964, chapitre 304, Nous avons constitué et, par Nos présentes lettres patentes, constituons en corporation, sous le nom de "CAMP DE RIVIERE-OUELLE INC.", l'oeuvre ci-haut mentionnée, et ce,

1. avec siège social en la ville de La Pocatière;
  2. ayant les objets suivants:
    - a) la formation sociale, religieuse, intellectuelle, morale et physique de la population catholique du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;
    - b) la formation et le maintien de camps saisonniers;
    - c) l'organisation de concours, championnats, fêtes, excursions et autres événements sociaux propres à la formation de la jeunesse et des adultes;
-

- d) activer la propagande en faveur de la jeunesse catholique et des oeuvres de jeunesse du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

3. ayant comme membres sept (7) citoyens nommés, à l'occasion, par le visiteur (lequel a le droit de les révoquer à volonté); le certificat du chancelier du diocèse de Sainte-Anne constituant une preuve prima facie qu'un citoyen a été désigné par le visiteur tel que ci-haut;

4. avec pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et spécialement avec les pouvoirs suivants:

- a) imprimer, éditer, publier et vendre des livres, revues, périodiques, brochures et feuillets de propagande;
- b) percevoir des dons, des contributions, des souscriptions et des legs;
- c) acquérir, posséder, louer, vendre, céder, transporter, hypothéquer ou échanger toutes propriétés mobilières ou immobilières et tous droits et privilèges que la corporation pourra croire utiles ou nécessaires pour atteindre ses fins;
- d) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- e) ester en justice;

- f) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins;
- g) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque;
- h) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi, et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- i) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement des emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- j) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- k) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage tout en en conservant la possession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275), ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

- l) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit directement en son nom ou soit indirectement au nom de fiduciaires;
- m) aider toute personne poursuivant une fin similaire à la sienne, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;
- n) acquérir par expropriation avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, tout bien jugé nécessaire pour la poursuite de ses fins et spécialement tout immeuble pour emplacement d'une église, chapelle, presbytère, cimetière, salle publique;
- o) établir, modifier, révoquer, à l'occasion, des règlements concernant:
  - i) sa régie interne;
  - ii) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs;
  - iii) la nomination et la régie d'un comité exécutif et de comités spéciaux qui peuvent être créés pour la réalisation de ses fins;

iv) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises;

v) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins;

5. avec les règles suivantes pour l'exercice de ses pouvoirs:-

a) les pouvoirs de la corporation sont exercés par résolution adoptée à une assemblée de ses membres et le quorum de toute assemblée sera de quatre (4) membres;

b) le visiteur, ci-après désigné, a le droit, durant un terme de trente jours, d'apposer son veto à tout acte ou décision de la corporation, tel veto ayant pour effet de rendre nul un tel acte ou une telle décision de la corporation;

c) la corporation doit être spécialement autorisée par le visiteur pour exercer les pouvoirs suivants:

1. l'emprunt de deniers garanti par hypothèque ou nantissement, ainsi que l'émission d'obligations (Par. g, h, i);

2. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles par expropriation ou autrement (Par. c et n);

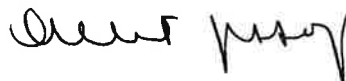
3. le placement de ses capitaux dans des titres mobiliers (Par. j);

- d) le visiteur désigne le clerc exerçant, à l'occasion, la fonction d'évêque du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et tout prêtre nommé, à l'occasion, comme visiteur par tel clerc.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes, et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce seizième jour de juin l'an de grâce mil neuf cent soixante et onze et de Notre Règne le vingtième.

associé  
Le sous-ministre des institutions financières,  
compagnies et coopératives,



par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

